



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement
de la communauté de communes du pays de l'Ourcq (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-004
du 26/02/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 26 février 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq (Seine-et-Marne), reçue complète le 30 décembre 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse du 6 février 2025 ;

Sur le rapport de Isabelle AMAGLIO-TERISSE, coordinatrice,

Considérant que :

- la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté de communes du pays de l'Ourcq (CCPO), qui regroupe vingt-deux communes¹ du nord de la Seine-et-Marne et compte 17 327 habitants² ;
- elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
- le dispositif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire comprend 165 km de réseau : un réseau séparatif d'eaux usées de 84 km, un réseau séparatif d'eaux pluviales de 57 km et un réseau unitaire de 24 km (soit 15 %) ;
- les eaux usées sont évacuées vers 19 stations d'épuration différentes. Certains de ces équipements présentent des dysfonctionnements (surcharge hydraulique, colmatage...) et des qualités de rejets non satisfaisantes ;

1 Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Étrépilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Le Plessis-Placy, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest, Vincy-Manoeuvre.

2 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale.

Considérant les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

- la présence de zones présentant des enjeux de biodiversité (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, zones de protection spéciale (ZPS) et zones spéciales de conservation (ZSC) intégrées au réseau Natura 2000) ;
- la présence de périmètres de protection immédiate et rapprochée relatifs aux deux captages d'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Etrepilly et du Plessis-Placy ;
- la présence de huit autres forages d'eau destinée à la consommation humaine, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours pour protéger ces captages ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement actualisé vise :

- après avoir inventorié les dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux usées, à définir un programme hiérarchisé des travaux à mener sur l'ensemble du réseau, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et de mettre en conformité les systèmes de collecte ;
- après avoir recensé les désordres liés au réseau d'eaux pluviales, à réaliser des travaux pour limiter les débordements, notamment par la mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pluviales ;
- à décliner les actions prioritaires en vue d'atteindre les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles ;

Considérant les éléments suivants :

- le territoire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) comprend 771 installations d'assainissement non collectif (ANC) ;
- la réalisation d'un diagnostic sur l'ensemble du territoire avec 95 % des installations en assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un contrôle, et parmi lesquelles, 67 % sont non conformes et 2 % présentent un danger pour la santé des personnes ;
- la vérification de la compatibilité sanitaire des installations situées dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la programmation prioritaire des travaux de réhabilitation des douze installations présentant un danger pour la santé des personnes et la mise en demeure de réaliser les travaux sans délais des cinquante-cinq habitations qui ne sont pas assainies ;
- la mise en place d'un programme d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes ;
- le choix de privilégier le maintien des installations d'assainissement non collectif a fait l'objet d'une comparaison technico-économique pour l'ensemble des secteurs concernés ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage pluvial :

- prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle autant que possible et de limiter le débit de fuite en cas de rejet nécessaire dans le réseau public d'eaux pluviales ;
- est fondé sur une cartographie des sols indiquant les secteurs plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux de pluie, au regard de la capacité d'infiltration du sol, de la présence de gypse ou de cavités souterraines, des zones du plan de prévention du risque mouvement de terrain, des zones de vigilance vis-à-vis des pratiques agricoles, du risque d'inondation ;
- définit trois zones de régulation des débits de rejet si la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible :
 - les zones à faibles contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial ;
 - les zones à fortes contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial (zones où les réseaux d'assainissement pluvial sont saturés) ;
 - les zones périphériques et zones agricoles.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes du pays de l'Ourcq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 30 décembre 2024 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

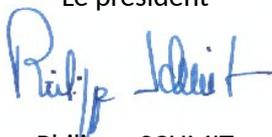
Délibéré en séance le 26/02/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)